

COPIE

CONVENTION SUR LA RETENUE DES CONTRIBUTIONS AU PLAN CONJOINT
DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUEBEC.

ENTRE

LA FEDERATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUEBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Longueuil, en tant que représentant dûment mandaté des producteurs de grains ou graines commerciaux du Québec, couverts par le plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec publié à la Gazette officielle du Québec le 26 mai 1982 (p. 2089).

Ci-après appelée "LA FEDERATION"

ET

LA COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3745 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 13 septembre 1983 et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 12 octobre 1983.

Ci-après appelée "Association accréditée".

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MEUNIERIS DU QUEBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Québec, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3761 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 5 octobre 1983 et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 octobre 1983.

Ci-après appelée "Association accréditée".

ET

L'ASSOCIATION DES NEGOCIANTS EN CEREALES DU QUEBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3753 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 5 octobre 1983 et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 29 octobre 1983.

Ci-après appelée "Association accréditée".

ET

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION ANIMALE, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, en tant que représentant accrédité en vertu de l'ordonnance numéro 3813 de la Régie des marchés agricoles du Québec, rendue le 13 décembre 1983 et publiée dans la Gazette officielle du Québec le 14 janvier 1984.

Ci-après appelée "Association accréditée".

ARTICLE 1 - PARTIES A L'ENTENTE ET OBJET

- 1.01 La présente convention lie:
- a) tous les producteurs de grains ou graines commerciaux liés par le plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec;
 - b) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec en ce qui a trait à toutes les obligations assumées ou imposées à celle-ci;
 - c) tous les acheteurs de grains ou graines commerciaux visés par le susdit plan conjoint;
 - d) les associations accréditées en ce qui a trait à toutes les obligations assumées ou imposées à celles-ci.
- 1.02 Ladite convention intervient en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) et du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec, et elle a pour objet de convenir des modalités de perception et de retenue à la source des contributions imposées en vertu de la section 6 du plan conjoint.
- 1.03 La présente convention a également pour objet de convenir des modalités de retenue des cotisations déterminées en vertu de l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

ARTICLE 2 - RETENUE DES CONTRIBUTIONS OU COTISATIONS

- 2.01 Tout acheteur convient et accepte de retenir sur chaque achat de grain d'un producteur les contributions imposées en vertu de la section 6 du plan conjoint, conformément au règlement sur la perception des contributions des producteurs de cultures commerciales, publié dans la Gazette officielle du Québec le 29 septembre 1982, et il s'oblige à en faire remise à la Fédération avant le quinze de chaque mois, pour le grain payé le mois précédent.
- 2.02 Sur demande de la Fédération, l'acheteur est tenu de retenir sur le paiement aux producteurs visés par l'article précédant la cotisation due imposée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'Union des producteurs agricoles, le tout conformément à l'article 38 de la Loi sur les producteurs agricoles. Toutefois, si un producteur déclare sous serment dans une déclaration prévue à cette fin et fournie par la Fédération qu'il a déjà payé la cotisation due ainsi réclamée, l'acheteur n'a pas à retenir ladite cotisation.
- 2.03 L'acheteur doit remettre à la Fédération, en même temps qu'il effectue la remise, un rapport mentionnant les noms des producteurs, leurs adresses, la quantité achetée par producteur et par espèce de grain ainsi que le montant retenu des contributions correspondantes et des cotisations s'il y a lieu. La Fédération assure la confidentialité des informations qui lui seront transmises.
- 2.04 A défaut par l'acheteur de se conformer aux obligations prévues aux articles précédents, il devient responsable envers la Fédération du montant des contributions et cotisations qu'il aurait dû retenir.

2.05 Dans le cas d'un producteur qui fait le commerce des grains, l'acheteur n'est pas tenu de se conformer à l'article 2.01, s'il détient de ce producteur une déclaration écrite selon une formule prescrite par la Fédération à l'effet que ce grain a déjà fait l'objet de retenue à la source des contributions au plan conjoint.

ARTICLE 3 - FRAIS D'ADMINISTRATION

3.01 Les frais d'administration encourus par l'acheteur pour effectuer les retenues ainsi faites et remises à la Fédération sont de 4 p. cent du total des contributions et sont déduits directement du paiement à la Fédération.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION SPECIALE

4.01 Si, pendant que la présente convention est en vigueur, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan modifie les contributions prévues à l'article 2.01 ou impose une contribution spéciale, ou si l'Union des producteurs agricoles modifie ou impose une nouvelle cotisation, conformément à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles, l'acheteur s'engage, dès réception d'un avis écrit de la part de la Fédération, à effectuer de la même manière la retenue des contributions et cotisations ainsi imposées ou modifiées, et à les verser à la Fédération de la même façon.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

5.01 La présente convention entrera en vigueur le jour de son homologation par la Régie des marchés agricoles du Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A
CE JOUR DU MOIS DE , MIL NEUF CENT
QUATRE-VINGT-QUATRE.

LA FEDERATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUEBEC

PAR: Germain Dabot PRESIDENT COMITE
Jean Duroie

LA COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC

PAR: _____

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MEUNIERES DU QUEBEC

PAR: Josée Émile Vic. Président
Roland
Jean Legendre

L'ASSOCIATION DES NEGOCIANTS EN CEREALES DU QUEBEC

PAR: _____

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION ANIMALE (section Québec)

PAR: _____
